

Unité départementale du Hainaut  
Equipe V2  
Parc d'activités de l'aérodrome  
BP 40137  
59303 VALENCIENNES

VALENCIENNES, le 12 octobre 2022

## **Rapport de l'Inspection des installations classées**

Visite d'inspection du 22/09/2022

### **Contexte et constats**

Publié sur 

### **SSUEZ RV NORD-EST - ISDND CURGIES**

lieu-dit le Fort de Rochambeau  
Rue du 11 novembre 1918  
59990 CURGIES

Références : LDN/V2.2022.274  
Code AIOT : 0007000697

#### **1) Contexte**

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 22/09/2022 dans l'établissement SUEZ RV NORD-EST - CSD CURGIES implanté lieu-dit le Fort de Rochambeau Rue du 11 novembre 1918 59990 CURGIES. L'inspection a été annoncée le 08/09/2022. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques ( <https://www.georisques.gouv.fr/> ).

Le décret n° 2021-1199 du 16 septembre 2021 relatif aux conditions d'élimination des déchets non dangereux vient en application des articles 10 et 6 de la loi Antigaspillage (loi n°2020-105 du 10 février 2020). Il vise à renforcer les conditions d'éliminations au moyen de :

- L'interdiction progressive de la mise en décharge des déchets non dangereux valorisables ;
- La justification, par les producteurs ou détenteurs de déchets, du respect de leurs obligations de tri pour pouvoir envoyer leurs déchets en installation d'élimination par stockage ou incinération.

Le renforcement des conditions d'accès aux installations d'élimination de déchets vise à éviter la mise en décharge ou l'incinération de déchets valorisables, qui auraient dû être envoyés en recyclage. Il participera à l'atteinte des objectifs ambitieux de recyclage des déchets et de réduction de la mise en décharge.

La visite s'inscrit dans le cadre d'une action nationale qui vise à contrôler l'application de ces nouvelles dispositions sur le terrain.

**Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :**

- SUEZ RV NORD-EST - CSD CURGIES
- lieu-dit le Fort de Rochambeau Rue du 11 novembre 1918 59990 CURGIES
- Code AIOT : 0007000697
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- led : Oui

La société SUEZ RV Région Nord-Est, implantée à Curgies, exploite une installation de stockage de déchets non dangereux.

Le centre de stockage de déchets se situe sur le territoire de la commune de Curgies, à environ 7 km au sud-est de Valenciennes, le long de la RD 649 (ancienne RN 49) au lieu-dit "Fort de Rochambeau", parcelle cadastrale 1878 – section U.

L'autorisation initiale d'exploiter le site date du 6 octobre 1971 au nom de la société SERTIRU ensuite exploitée à partir de 1997 par la société NETREL. Depuis octobre 2015, l'installation est exploitée par la société SITA NORD qui à la suite d'un changement de dénomination sociale a pris le nom de SUEZ RV Nord-Est.

Le site est soumis à autorisation au titre des rubriques suivantes :

- 3540 : Installation de stockage de déchets autre que celles mentionnées aux rubriques 2720 et 2760-3, recevant plus de 10 tonnes de déchets par jour ou d'une capacité totale supérieure à 25 000 tonnes ;
- 2760-2 : Installation de stockage de déchets non dangereux.

Les activités du site relèvent de la directive 2010/75/UE sur les émissions industrielles, dite directive IED.

L'arrêté préfectoral du 04/12/2008 autorise l'exploitation de l'extension de la zone de stockage, dénommée casier 6, pour une durée de 25 ans.

L'aménagement et l'exploitation du casier 6 est prévu en phases successives, actuellement les cellules 17, 18 et 19 sont exploitées en partie basse.

**Les thèmes de visite retenus sont les suivants :**

- Vérification des rapports de caractérisation déchets et attestation de tri fournis par les producteurs de déchets (action nationale)

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la

- précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

## 2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Conditions de l'élimination – Caractérisation	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3	/	Sans objet
2	Conditions de l'élimination – Caractérisation	Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3	/	Sans objet
3	Conditions de l'élimination – Justificatifs	Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4	/	Sans objet

## 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Les nouvelles dispositions réglementaires introduites par la loi AGEC n'ont pas entièrement été mises en place sur le terrain. Néanmoins, le ministère a accordé une période de tolérance, jusque fin 2022. Aucune sanction n'est ainsi proposée pour le moment.

## 2-4) Fiches de constats

### N° 1 : Conditions de l'élimination – Caractérisation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Mise en œuvre effective du contrôle visuel des déchets réceptionnés en ISDND.
<b>Constats :</b> Le contrôle visuel est effectué au moment du déchargement, dans le casier, par le conducteur d'engin.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 2 : Conditions de l'élimination – Caractérisation

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 19/09/2021, article R. 541-48-3
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Vérification de la réception des rapports annuels de caractérisation des producteurs de déchets par l'exploitant de l'ISDND. Vérification du contenu des rapports de caractérisation.
<b>Constats :</b> Au moment de la visite, l'exploitant n'avait pas récupéré de rapport de caractérisation.
<b>Observations :</b> L'exploitant ne respecte pas le point IV de l'article R541-48-3 du code de l'environnement. Néanmoins, une période de tolérance a été accordée par le ministère afin que les exploitants se mettent en conformité avec cette nouvelle disposition réglementaire. Il convient que l'exploitant réclame les rapports de caractérisation des déchets auprès des producteurs de déchets.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

### N° 3 : Conditions de l'élimination – Justificatifs

<b>Référence réglementaire :</b> Code de l'environnement du 01/01/2022, article R. 541-48-4
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2022, Conditions de l'élimination
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Vérification de la réception par les exploitants d'ISDND et d'incinérateur (éliminant des DND) des justificatifs attestant du respect des obligations de tri par les producteurs de déchets.
<b>Constats :</b> L'exploitant a ajouté au niveau de sa FIP un encadré où le producteur du déchet doit renseigner à quelles obligations de tri il est soumis. Néanmoins, la liste des collectes séparées mises en place, ainsi que les consignes de tri associées ne sont pas précisées.
<b>Observations :</b> Il convient de demander aux producteurs, en plus de leurs obligations de tri, la liste des collectes séparées mises en place et les consignes de tri associées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet